

## Département de Tarn-et-Garonne

Commune de LAMAGISTERE

**Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de déchets verts sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès », présentée par la Communauté de Communes des Deux Rives, Valence d'Agen.**

---

### **1- CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES-**

1<sup>er</sup> octobre- 2 novembre 2021



**Commissaire enquêteur Jean-Guy Gendras**  
Désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse

## **Sommaire**

**21 - Rappel du Cadre et de l'objet de l'enquête.**

**22 - Appréciations sur le dossier d'enquête.**

**23 - Appréciations sur le déroulement de l'enquête.**

**24- Discussion des observations et des propositions formulées par le public ou le commissaire enquêteur et des avis de l'Autorité Environnementale ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire.**

**25 - Bilan des avantages et des inconvénients**

**26 - Avis motivé du commissaire enquêteur**

## 21 - Rappel du Cadre et de l'objet de l'enquête.

### 211 Le cadre géographique.

Les terrains du projet sont implantés sur la commune de Lamagistère (lieu-dit « Mesplès »), dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Ils se localisent dans la vallée de la Garonne, à environ 520 m en rive droite du fleuve. Le secteur se localise à 5 km au Nord-Ouest de Valence d'Agen et 17 km au Sud-Est d'Agen. La route départementale 813 se situe à 95 m au Sud des terrains du projet. L'A62 passe quant à elle à environ 5 km au Sud du projet. La voie ferrée Bordeaux-Toulouse longe les terrains du projet sur leur frange Sud.

Le site du projet se trouvent au Nord immédiat du bourg de Lamagistère, entre la voie ferrée au Sud et le Canal des Deux Mers au Nord. Le site regroupe l'actuelle déchetterie dite de « Mesplès » et une station de transit de déchets non dangereux

### 212 Le Cadre historique.

Le site est constitué par une ancienne gravière qui a été exploitée depuis les années 1969 jusqu'à environ 1994. Les terrains de la partie Est ont été remblayés entre 1983 et 1989. A partir de 1994, des déchets inertes ont été immergés dans la partie sud du plan d'eau jusqu'à l'interdiction par la MRAe en 2018. Un plan d'eau a été conservé sur ce secteur, sur une surface d'environ 2 ha, complété par des zones humides ou secteurs peu profonds sur 0,5 ha.

### 213 Le cadre administratif.

Le projet est porté par la Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège est à Valence d'Agen. La CC2R regroupe 28 communes pour environ 19 000 habitants. Elle gère les déchetteries de Valence d'Agen (site de Prouxet ouvert au public) depuis 1994 et de Lamagistère (site de Mesplès réservé essentiellement aux professionnels) depuis 2005. Sur le site de Mesplès, la Communauté de Communes des Deux Rives dispose des moyens matériels et des équipements suivants : un local administratif (bureau, vestiaire, sanitaire), un bâtiment de réception, d'orientation et de stockage pour les déchets à stocker hors d'eau, un pont bascule. Des prestataires extérieurs interviennent pour la manutention des déchets dont la mise en dépôt définitif des matériaux inertes. Ce site est réservé aux professionnels.

### 214 Le Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Le projet consistera à remblayer une grande partie du plan d'eau existant à l'aide de matériaux inertes. Le volume de matériaux stocké sera d'environ 19 000 m<sup>3</sup>. Le remblaiement du plan d'eau sera réalisé à un rythme de 3 000 m<sup>3</sup>/an (soit environ 5 000 tonnes). Le remblaiement s'étendra sur environ 1,55 ha du plan d'eau en préservant la partie nord où a été localisé un dortoir du Bihoreau gris. Le remblaiement sera réalisé par phases successives d'environ 2 ans. Ce phasage visera également à protéger la zone humide existante en bordure du plan d'eau à remblayer. La côte de remblaiement du plan d'eau sera celle des moyennes eaux du lac actuel, permettant ainsi un réaménagement du site en zone humide et ne modifiant pas les conditions d'inondabilité. Avec un rythme d'apport annuel estimé à 3 000 m<sup>3</sup>/an, le site serait donc remblayé en un peu plus de 6 ans. Du fait du tri des inertes pour recyclage, l'apport d'inertes à mettre en dépôt tendra à diminuer dans les années à venir. Pour prendre en compte cette tendance, l'autorisation d'exploitation de l'ISDI est demandée pour 10 ans. Ceci permettrait également de finaliser la remise en état du site. Cette installation permet de réceptionner les déchets inertes produits localement par des chantiers de terrassement ou de démolition, évitant ainsi leur transport vers des sites distants et/ou le risque de dépôts sauvages.

Les activités du site s'effectueront dans le créneau horaire 09h00-12h00 et 14h00 -18h00, hors dimanches et jours fériés. Elles entraîneront une consommation moyenne d'énergie sur le site de 6 000 litres/an de GNR et un trafic routier d'une quinzaine de rotations/jour de camions de divers tonnages et de quelques véhicules légers.

Le bilan global des activités et du trafic induit représentera un rejet de l'ordre de 104 t<sub>eq</sub> CO<sub>2</sub>/an, soit 0,42 t/j.

Le personnel présent sur le site sera composé en permanence de 3 personnes responsables de l'accueil et de la gestion.

### **215 Le plan de réaménagement du site.**

Ce réaménagement s'effectuera en 3 temps :

- la partie Est du site avec la zone humide, ses abords et les terrains enfrichés à l'Est (dans environ 5 ans) ;
- l'emplacement du site remblayé à l'issue du comblement (dans environ 10 ans) ;
- enfin le restant du site, en partie sud-sud-ouest, après l'arrêt de toutes les activités.

A l'échéance de 10 ans, la configuration de la partie réaménagée devrait être la suivante : 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétés par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes ; 2,5 ha de bois, créés ou déjà existants et protégés ; à l'Est environ 3 ha constitueront l'espace de loisirs avec les cheminements et les aménagements spécifiques à ces usages ; Au Sud, une emprise d'environ 3 ha restera occupée par les activités de la déchetterie.

Les terrains seront réaménagés au terme de chaque phase.

La vocation future de ces terrains est orientée vers des loisirs nature, en liaison avec la proximité du canal et de la Voie Verte. Le projet d'exploitation est donc défini afin de permettre cette utilisation future du site.

## **22 - Appréciations sur le dossier d'enquête.**

Le dossier daté d'avril 2021 a été réalisé par le cabinet d'étude " Sud-Ouest Environnement Ingénierie-Conseil" dont le siège se situe au 28 bis rue du Commandant Chatinières 82100 Castelsarrasin.

- **Sur la forme** : la version informatique du dossier, chargée sur le site de la préfecture du Tarn-et-Garonne et diffusée par clé USB, était facile d'accès et de consultation aisée grâce à une séparation bien identifiée des 7 sous-dossiers : L'étude d'impact, l'étude des dangers, la note de présentation non technique et ses deux résumés non techniques, la demande d'autorisation environnementale, la description des procédés de fabrication, les annexes et l'avis de la MRAe avec la réponse du pétitionnaire.

La version papier du dossier comprenait un classeur volumineux constitué de sous-dossiers séparés par des onglets ; la DAE, l'étude d'impact (503 pages) et la description des procédés de fabrication, tandis que la note de présentation non technique, les annexes et l'avis de la MRAe étaient joints dans des fascicules séparés, facilitant ainsi l'accès aux informations recherchées.

- **Sur le fond** : l'étude d'impact est dans l'ensemble claire, complète et bien illustrée. Elle est présentée sous la forme d'une version consolidée suite aux différentes modifications et compléments apportés par le porteur de projet. La MRAe estime dans son avis que le grand public peut ainsi appréhender correctement les incidences du projet sur l'environnement.

Cette étude ne met pas en évidence de fragilités notables pour l'environnement, qu'il s'agisse de la

protection de la faune et de la flore, des risques de pollution de l'air ou de la nappe phréatique et du respect des activités humaines. L'ensemble de mesures d'évitement, de protection et compensatoires envisagées devraient garantir la sécurité écologique du projet.

**On note cependant quelques lacunes ou défauts d'actualisation d'inégales conséquences :**

- Le futur PLUi qui devrait autoriser l'ISDI n'est pas encore signé, ce qui fragilise le projet.
- Les deux volets du projet, ISDI d'un côté et station de transit de déchets verts de l'autre, ne sont pas clairement séparés alors qu'il s'agit de deux activités différentes qui justifient deux conclusions et avis séparés.
- La justification de l'ISDI au regard des besoins locaux et des capacités d'accueil de déchets inertes par les installations voisines existantes ou futures s'appuie sur des données théoriques ou sur un inventaire incomplet et non chiffré.
- Le volume important du stock de déchets inertes accumulés sur les berges sud et sud-est du plan d'eau n'est pas évalué et n'est pas pris en compte dans le phasage du remblaiement du plan d'eau, ce qui inévitablement va fausser l'échéancier à 5 et 10 ans.
- La photo aérienne qui sert de fond de carte pour la majorité des illustrations du dossier date de plusieurs années (2018 ?) et ne représente plus fidèlement l'état des lieux, notamment l'étendue des stocks de déchets inertes et la localisation des déchets verts repoussée en limite sud-est du site.
- Le plan d'eau en lui-même n'a fait l'objet d'aucune étude sur sa faune piscicole qui pourrait être détruite suite à l'édification de la digue principale destinée à isoler la partie conservée en eau.
- Les travaux d'infrastructure pour la construction des dalles bétonnées et des fossés de récupération des eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets verts et déchets recyclables ne sont pas programmés et leur durée non évaluée.
- Les clôtures de délimitation et de protection du site sont inopérantes sur les côtés Est et Nord et le dossier ne prévoit pas leur remise en état.
- Les procédures de contrôle des déchets inertes réceptionnés, décrites dans le dossier, font référence aux textes réglementaires en vigueur mais ne reposent de fait que sur une surveillance humaine aléatoire qui ne peut garantir contre le risque de pollution du plan d'eau par immersion de déchets non conformes.

**Tous ces points vont être analysés et discutés au paragraphe 24.**

## **23 - Appréciations sur le déroulement de l'enquête.**

Ordonnée par arrêté préfectoral 82-2021-09-0700001 signé par la préfète de Tarn-et-Garonne et ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 10h00, l'enquête publique a été clôturée par le commissaire enquêteur le 2 novembre 2021 à 17h00 en mairie de Lamagistère.

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la Préfecture de Tarn-et-Garonne dans deux journaux d'annonces légales quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- La Dépêche du Midi, édition 82 du 13 septembre 2021,
- Le Petit Journal du 14 septembre 2021,
- La Dépêche du Midi, édition 82 du 04 octobre 2021,
- Le Petit Journal du 05 octobre 2021.

L'affichage de l'avis d'enquête dans les trois mairies concernées (Lamagistère, Donzac et Clermont-Soubiran) et sur le site de Mesplès s'est effectuée conformément à la réglementation 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

**A noter cependant que si l'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé conformément aux**

prescriptions réglementaires, l'affichage sur le site n'a été effectif que le 21 septembre, la réception des affiches A2 fluo ayant été retardée.

En outre, deux erreurs de dates de permanence du commissaire enquêteur ont été relevées sur l'avis d'enquête le jour de l'ouverture de l'enquête, les permanences du 12 et du 25 octobre étant mentionnées les 12 et 25 novembre. La rectification a été effectuée le jour même auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne et auprès des trois communes concernées sans conséquence sensible.

Le journal communautaire bimestriel de la CC2R « Deux Rives à la une » n'a pas mentionné l'enquête publique, mais l'information a été diffusée pendant toute la durée de l'enquête sur le tableau d'affichage électronique de la commune de Lamagistère.

Le commissaire enquêteur a effectué les 4 permanences prévues par l'AP le 1<sup>er</sup> octobre de 10 h à 12 h, le 12 octobre de 14 h à 16 h, le 25 octobre de 15 h à 17 h et le 2 novembre de 14 h à 17 h.

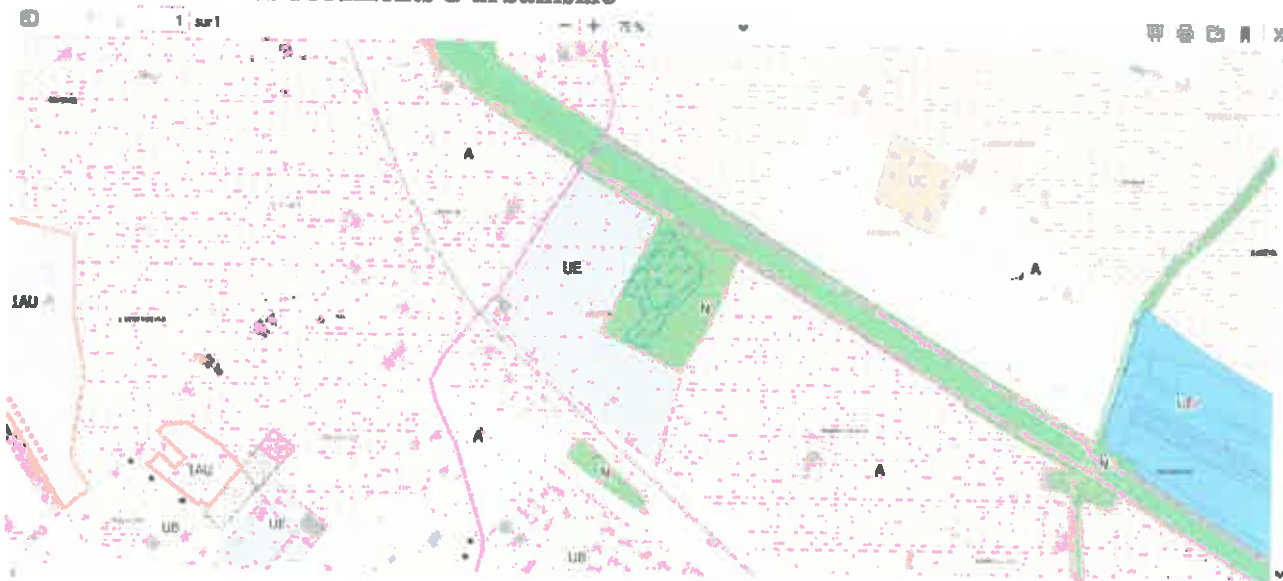
Aucun public ne s'est présenté aux permanences et aucune observation n'a été portée sur le registre papier ni sur les sites et adresses postales ou électroniques mentionnés sur l'AP.

Ce désintérêt du public peut s'expliquer par la poursuite du fonctionnement de la déchetterie qui n'affectera pas négativement les usagers, et par la gestion du site assurée par la CC2R qui présente une garantie contre les intérêts privés.

## 24- Discussion des observations et des propositions formulées par le public ou le commissaire enquêteur et des avis de l'Autorité Environnementale ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire.

Le libellé des observations et questions du commissaire enquêteur et les réponses intégrales du porteur de projet figurent au chapitre 142 du Rapport. Seules sont discutées ci-dessous celles qui posent problème.

### 241 Conformité des documents d'urbanisme



Le PLU de la commune de Lamagistère actuellement en vigueur classe les parcelles du site de l'ISDI en N, classement incompatible avec une activité ISDI. Le projet de PLUi de la CC2R les reclasse en UE, classement qui autorise l'ISDI. Le problème, c'est que ce PLUi qui devait être signé en 2019 ne l'est toujours pas mais devrait l'être "au printemps 2022". Donc, dans l'état actuel de

la réglementation, l'installation reste interdite Aussi, bien que le principe de compatibilité puisse être opposée à celui de non-conformité, le commissaire enquêteur classe ce point en **RESERVE n° 1**.

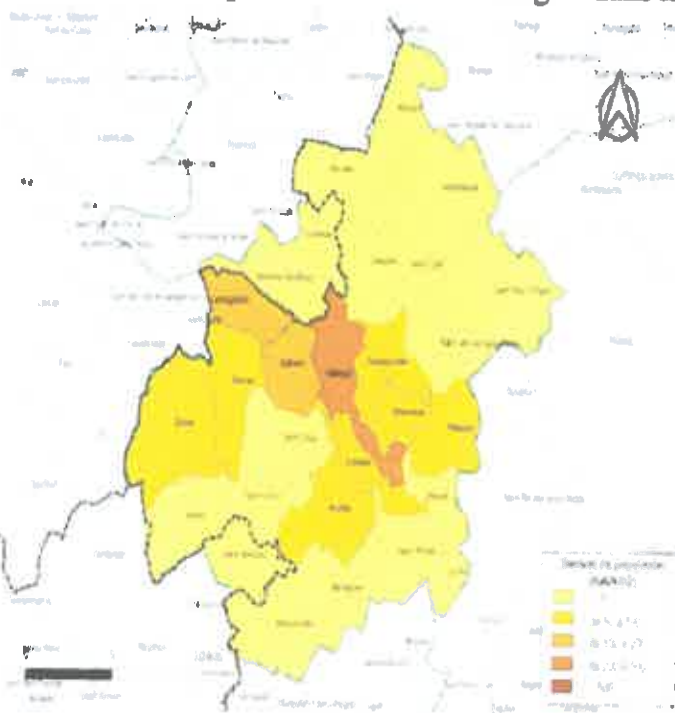
**242 Justification du besoin local en ISDI :** le porteur de projet justifie sa demande d'autorisation par l'absence ou l'insuffisance locale de capacités d'accueil de déchets inertes, par les besoins des entreprises locales du bâtiment ou des travaux publics et pour éviter les décharges sauvages.

Concernant les besoins (= déchets produits), l'étude se réfère à des évaluations nationales de production de déchets inertes rapportées au nombre d'habitants, déclinées au niveau départemental et extrapolées pour le territoire de la CC2R. Sur ces bases théoriques, et tenant compte des capacités d'accueil de déchets inertes par les carrières ou ISDI locales, elle retient le chiffre de 3000 m3/an susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Mesplès. Cette évaluation paraît exagérée à plusieurs titres :

- Rapporté au volume de déchets inertes stockés sur le site pendant les quatre dernières années d'interdiction de remblaiement et évalués à 8000 m3 : ce qui donne environ un volume de 2 000 m3 de DI accueillis par an et non 3 000 m3/an.

- Rapporté au volume de déchets inertes susceptibles d'être accueillis par les carrières ou ISDI locales : le porteur de projet cite les carrières LAFFONT de Moissac et de Belvèze et les carrières DENJEAN de Castelsarrasin et Escatalens en précisant que leur capacité d'accueil est faible ou réservée à leurs propres chantiers.

Les recherches du commissaire enquêteur ouvertes aux entreprises régionales CEMEX, GRAVIERS GARONNAIS, VEOLIA, CHASSAING, CASSIN et CM QUARTZ situées dans un rayon de 50 km ont permis au contraire de constater un appel d'offre d'accueil des déchets inertes pour remblaiement. Il faut reconnaître que la distance implique un coût important en carburant pour les producteurs et un coût non négligeable pour l'environnement avec l'émission de CO2, inconvenients qu'il est nécessaire d'intégrer dans la balance.



En résumé, l'intérêt de l'ISDI de Mesplès repose sur sa proximité géographique avec les sources de production, mais le besoin estimé à 3000 m3/an paraît exagéré au regard des réceptions des dernières années et des capacités d'accueil des autres sites régionaux plus éloignés. Le commissaire enquêteur recommande une étude complémentaire plus fine à la fois sur les volumes de déchets inertes produits dans le périmètre de la CC2R et ses voisinages du Lot-et-Garonne et du Gers à partir de données réelles et non théoriques et sur les capacités réelles des entreprises et installations régionales demandeuses de DI pour enfouissement, en y intégrant les surcoûts liés à la distance. Cette étude devrait permettre d'affiner le volume de déchets inertes à accueillir par an (**RECOMMANDATION n°1**)

La localisation de la commune de Lamagistère en limite Ouest du département et au contact de deux autres départements mérite une réflexion sur le bassin de collecte de déchets inertes.

#### 243 Gestion du stock de déchets inertes sur les rives du plan d'eau :

Entassés en bordure sud du plan d'eau depuis l'interdiction de remblaiement imposée par la DREAL depuis 2018, l'amoncellement des déchets inertes forme des monticules de plus de 6 m de hauteur sur une surface voisine de 100m x 80 m, étendue qui frappe le visiteur. Selon le porteur de projet, ce stock serait évalué à 15 000 tonnes ou 8 000 m<sup>3</sup>. Or le dossier d'enquête ne fait à aucun moment référence à ce stock et à son devenir alors qu'il représente à lui seul environ 40% du volume autorisé pour immersion (19 000 m<sup>3</sup>). Ce stock devrait obérer fortement les capacités de réception du plan d'eau. Toutefois, le pétitionnaire estime que le tri des matériaux valorisables va réduire le stock de 30 à 50%.



Le commissaire enquêteur, estimant que l'évaluation du volume initial (ou de sa masse) comme du volume résiduel après tri n'étant justifiée par aucun calcul, juge impossible d'évaluer quelle influence l'immersion de ce stock aura sur les dates initiales de fin du remblaiement. Il recommande donc une étude complémentaire pour évaluer plus finement le stock avant et après tri par l'entreprise qui aura obtenu le marché (RECOMMANDATION n° 2).

La photo satellite, plus récente que celles utilisées en fond de carte dans le dossier, montre l'extension de la zone de stockage de déchets inertes.

**244 Valorisation des déchets inertes :** Aucune analyse n'est proposée pour un tri et une valorisation des déchets réputés inertes déjà stockés en attente d'immersion et des déchets inertes à réceptionner dans l'avenir, notamment pour les déchets inertes mélangés. Le porteur de projet répond à cette observation en faisant valoir que le site dispose déjà d'une plateforme de tri de matériaux inertes sur la déchetterie et que l'exploitant sera ainsi amené autant que possible à favoriser la valorisation des inertes pour leur recyclage pour prolonger la durée de vie de l'ISDI. Il confirme l'existence d'un appel d'offre à entreprise de concassage pour trier les stocks de DI accumulés (5 000 tonnes x 2). Le marché n'étant pas encore attribué, les termes contraignants (délais, destination des déchets triés...) n'ont pas été communiqués au commissaire enquêteur.

En l'absence d'informations plus précises, le commissaire enquêteur note que la zone de dépotage des camions transportant des déchets inertes n'est pas délimitée ni imperméabilisée, qu'elle n'est pas divisée en secteurs selon la nature des déchets attendus (béton, brique, cailloux, terre, verre, tout venant, etc) sur le modèle de l'aire de dépotage des déchets verts et que rien ne semble sérieusement étudié pour une préselection des déchets inertes au dépotage.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure de vérifier si, sous l'angle de la valorisation des déchets, le projet est conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie. Il recommande toutefois de porter à la connaissance du public le futur contrat de concassage passé avec une entreprise civile (RECOMMANDATION n° 3).



**Il recommande aussi d'établir un plan de réalisation des travaux de mise en condition opérationnelle des différentes plateformes de réception des déchets à construire ou à libérer ( RECOMMANDATION n° 4 ).**

**245 Capacité de la partie du plan d'eau à remblayer :** Le projet estime ce volume à 19 000 m<sup>3</sup> pour une superficie de 1,55 ha et une profondeur moyenne de 2,5 m à 5 m. Le commissaire enquêteur, s'appuyant sur la carte de relevés bathymétriques de 2018, p 75 de l'étude d'impact, évalue cette capacité à environ 35 000-40 000 m<sup>3</sup> en tenant compte des trois mares et des chenaux prévus. En outre, le projet prévoit de limiter la hauteur de remblaiement au niveau moyen des eaux, ce qui paraît irréaliste si on veut garantir la stabilité des engins verseurs et si on extrapole à partir de la plateforme de remblaiement déjà réalisée qui surplombe le niveau de la surface d'un bon mètre.

**Le commissaire enquêteur en conclue que les capacités de remblaiement pourrait être deux fois supérieur au chiffres de 19 000 m<sup>3</sup> sur lequel s'appuie le dossier. La conséquence attendue pourrait être un allongement très important de la durée de vie de l'ISDI, bien au delà des 10 ans de l'autorisation. Une étude complémentaire sur ces bases s'impose donc ( RESERVE n° 2 ).**

**246 Risque de pollution du plan d'eau et de la nappe phréatique :** La MRAe estime que le contrôle des matériaux déversés dans le plan d'eau doit être renforcé par rapport à une ISDI à terre et que le contrôle visuel humain est insuffisant.

C'est aussi la question du commissaire enquêteur auquel le porteur de projet répond que les procédures de réception des matériaux inertes sont déjà en place sur ce site et continueront à être appliquées, que les tests de lixiviation ne sont exigés que lors des apports de matériaux inertes provenant de chantiers pouvant présenter un risque de pollution, que le contrôle initial des déchets est réalisé lors de l'arrivée sur site par un examen visuel du chargement lors de la pesée et que c'est la personne chargée de l'accueil et de la pesée qui effectue cette inspection et qui établit ensuite le bordereau d'acceptation. Le camion se dirige ensuite vers la zone de dépotage (ISDI ou valorisation). Lors du déversement des matériaux, le technicien présent sur le site effectue un second examen du chargement.

**La vérification humaine même doublée ne peut garantir pour un chargement de DI l'absence de matériaux non conformes ou polluants, à moins d'appliquer des procédures de réception rigoureuses et d'exiger des certificats authentiques sur l'origine et le transport de ces déchets inertes. Le commissaire enquêteur, qui n'a pas eu communication des documents de contrôle qui conditionnent l'accès au site, (à l'exception d'un relevé des bon de pesée pour une entreprise locale), alerte le porteur de projet sur ce risque potentiellement faible mais réel ( RECOMMANDATION n° 5 ).**

**247 Préservation de la faune piscicole :** Si l'inventaire faunistique de l'étude d'Impact est particulièrement détaillé, il n'a pas été réalisé d'étude spécifique concernant les poissons. Le phasage des travaux prévoit avec sagesse l'édification initiale de deux digues pour protéger pendant les travaux la quiétude d'une part de la zone humide Est, d'autre part de la partie nord-ouest du plan d'eau sauvegardé. Ces deux barrages auront pour conséquence d'isoler le plan d'eau sacrifié et la condamnation à terme des espèces piscicoles qui y vivent .

Le porteur de projet estime que la faune piscicole est très réduite dans le lac et il ne partage pas l'avis du commissaire enquêteur en ce qui concerne l'existence d'une faune piscicole importante dans ce plan d'eau, présence attestée par des pêcheurs occasionnels qui s'introduisent par effraction jusqu'à des postes de pêche équipés. Il estime que lors du remblaiement, les poissons seront

progressivement repoussés dans la zone restant en eau et que, dans le cas où des espèces remarquables (carnassiers notamment) seraient alors observées, un contact avec la fédération de pêche serait pris pour réaliser une pêche de sauvegarde.

**Le commissaire enquêteur fait observer que la création initiale d'une digue de séparation du plan d'eau libre et de la zone à remblayer ne permettra pas que « les poissons soient progressivement repoussés dans la zone restant en eau ».**

**Pour y remédier, il sera opportun de maintenir un ou plusieurs point de passage en eau dans cette digue jusqu'à la fin des opérations de remblaiement ( RECOMMANDATION n° 6 ).**

**248 Sécurité des accès :** Deux points méritent d'être approfondis, celui de la sécurisation du site et celui de la sécurité routière au portail d'entrée..

**- Choix des clôtures :** le porteur de projet confirme qu'en raison du caractère inondable, les clôtures seront du type 3 fils sur piquets bois afin de ne pas générer des embâcles (prescription du PPRi). Les clôtures déjà existantes et en grillage fin (antérieures au PPRi) seront conservées. Ces clôtures 3 fils seront notamment mises en place entre les zones réaménagées, ouvertes au public, et la partie du site restant en exploitation. Cette clôture sera équipée d'une signalétique indiquant l'interdiction d'accès à la zone en chantier.

**Le commissaire enquêteur en prend acte, mais s'agissant des clôtures extérieures, il estime que le coté nord bordant le chemin de halage mérite une protection plus sérieuse en raison de sa fréquentation. Par ailleurs le choix des plaques de signalisation devra être adapté au danger de noyade et du type " Interdit au public, danger d'enlèvement" ( RECOMMANDATION n° 7 ).**

**- Accès à la D30 :** A partir du portail d'entrée, la visibilité nord et sud sur la D30 dépasse les 6 secondes et ne nécessite pas une demande de panneau de limitation de vitesse. En revanche, le portail d'accès au site est situé une dizaine de mètres en retrait de l'axe routier et l'actuel panneau "stop" situé à sa hauteur devrait être avancé jusqu'en limite de l'axe pour garantir une bonne visibilité. ( RECOMMANDATION n°8 ).

**249 Plan de réaménagement du site :** Ce plan conçu en trois phases, à 5 ans, à 10 ans et en fin d'exploitation de la déchetterie et qui a été avalisé par la Communauté de Communes des 2 Rives met l'accent sur le respect de l' environnement et le partage de la nature. Remarquable dans son principe et réaliste quant à sa future mise en oeuvre, il est plus fragile sur les délais de mise en oeuvre. Il faut s'attendre à ce que sa réalisation prenne des délais importants tant à cause de la durée sous estimée du remblaiement que de l'incertitude sur la date de fermeture de la déchetterie qui reste hypothétique.

## **25 - Bilan des avantages et des inconvénients**

### **251 Avantages**

- **Maîtrise du foncier :** les trois parcelles cadastrales inscrites dans les limites de la déchetterie de Mesplès sont la propriété de la Communauté de Communes des deux Rivières.
- **Opportunité du choix du site :** Ces terrains disponibles classés N sont déjà occupés par une déchetterie en activité disposant d'une grande surface exploitable et englobant un plan d'eau antérieurement utilisé pour l'enfouissement de déchets inertes. Il n'y aura donc pas de

nouvelle artificialisation des sols.

- **Compatibilité avec les autres Plans, Schémas et Programmes** : Le projet est compatible avec le PPRI, avec le SDGDBTP, avec le SDAGE, avec les zonages réglementaires de Natura 2 000 et des SNIEFF, avec le SRCAE Midi Pyrénées.
- **Adaptation du projet aux besoins économiques** : Le territoire de la CC2R ne dispose pas d'ISDI en mesure d'absorber la plus grande partie de la production locale de déchets du bâtiment et TP. Ces capacités existent au-delà des 50 km mais avec des coûts de déplacement et d'émission de CO2 handicapants pour les entreprises.
- **Incidences environnementales et paysagères** : Grâce à la mise en application des mesures d'évitement, de réduction, de réaménagement, d'accompagnement et de suivi, l'impact résiduel sur les milieux naturels, sur la nappe phréatique, sur la faune et la flore et sur la population est qualifié de faible à négligeable.
- **Qualité du plan de remise en état du site** : ce plan phasé privilégie le respect du milieu naturel en développant les zones humides et les plantations arborées et en équipant un secteur pour les loisirs et la promenade.

### 252 Inconvénients

- **Non conformité au document d'urbanisme** : L'ISDI n'est pas compatible avec le PLU de La commune et le PLUi de la CC2R qui devrait l'autoriser n'est pas encore homologué. Donc, dans l'état actuel de la réglementation, l'installation reste interdite.
- **Justification insuffisante du besoin en ISDI locale** : l'évaluation de la production locale de déchets inertes repose sur des extrapolations à partir de chiffres nationaux théoriques alors que l'analyse des capacités locales d'accueil de ces déchets est incomplète et ne prend pas en compte le coût des transports.
- **Sous-estimation de la capacité du plan d'eau à remblayer** : estimée à plus du double du chiffre retenu par le dossier, avec pour conséquence prévisible à l'échéance des 10 ans d'autorisation d'exploiter, un remblaiement seulement partiel.
- **Non prise en compte dans le projet des opérations de traitement des DI stockés au bord du plan d'eau** : ce volume évalué à 8 000 m3 obérerait les capacités du plan d'eau et aura une incidence sur la durée du remblaiement.
- **Non exclusion totale du risque de pollution du plan d'eau par des déchets non conformes** : La vérification humaine même doublée ne peut garantir l'absence de matériaux non conformes ou polluants dans un chargement embarqué ou dépoté.
- **Mise en danger de la faune piscicole du plan d'eau à remblayer** : La création initiale d'une digue continue de séparation du plan d'eau libre de la zone à remblayer condamnera les poissons pris au piège.

### 26 - Avis motivé du commissaire enquêteur

Malgré des avantages évidents, le projet soumis à enquête d'installation de stockage de déchets inertes est obéré par diverses contraintes qui le fragilisent, dont son interdiction - probablement provisoire - par le document d'urbanisme en vigueur et l'incertitude des chiffres évaluant les volumes à accueillir et les capacités d'enfouissement dans le plan d'eau. Même si leurs variations en positif ou en négatif peuvent éventuellement se neutraliser, on ne peut se satisfaire de chiffres non validés qui pourraient remettre en cause la date limite de l'autorisation d'exploiter (10 ans). Donc, dans l'état actuel, les inconvénients l'emportent sur les avantages.

L'analyse du dossier et des réponses du porteur de projet a conduit le commissaire enquêteur à notifier **2 RESERVES** et **8 RECOMMANDATIONS** :

- **Réserve n° 1** : Le PLUi autorisant l'ISDI n'est toujours pas signé.
- **Réserve n° 2** : Réévaluer la capacité du plan d'eau à remblayer sur la base de la carte de relevés bathymétriques et en intégrant la contrainte technique de rehausser la plateforme de 0,50 m à 1m au-dessus du niveau d'eau pour garantir la stabilité des engins verseurs.
- **Recommandation n° 1** : Le besoin local d'une ISDI est insuffisamment justifié. Compléter l'inventaire des capacités de réception de DI par les entreprises ou installations locales en y intégrant aussi les coûts de transport.
- **Recommandation n°2** : Evaluer le volume des DI non recyclables à immerger après l'opération de tri concassage du stock, ce volume impactant les capacités d'accueil du plan d'eau.
- **Recommandation n° 3** : Porter à la connaissance du public le futur contrat de tri-concassage du stock de déchets inertes ; ce projet aurait du figurer dans le dossier d'enquête.
- **Recommandation n° 4** : Etablir un plan de phasage des travaux de mise en condition opérationnelle des différentes plateformes de réception des déchets à construire ou à libérer.
- **Recommandation n° 5** : Réduire les risques de pollution du plan d'eau et de la nappe phréatique en renforçant les contrôles amont et aval des DI réceptionnés.
- **Recommandation n° 6** : Préserver la faune piscicole du plan d'eau à remblayer en maintenant des passes dans la future digue.
- **Recommandation n° 7** : Renforcer la sécurité du site en renforçant la clôture prévue côté nord en bordure du canal et en sélectionnant des panneaux de mise en garde appropriés.
- **Recommandation n° 8** : Protéger l'accès à la D30 en avançant le panneau stop.

Compte tenu de l'impossibilité annoncée de lever la réserve n° 1 dans les deux mois, Compte tenu de l'incertitude des données chiffrées relatives tant aux capacités de remblaiement du plan d'eau qu'à la ressource attendue en DI, variations qui pourraient invalider la durée de l'autorisation d'exploiter,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le site de la déchetterie de Mesplès sur la commune de Lamagistère..

A Anssols,  
le 02/12/2021

Le commissaire enquêteur,  
Jean-Guy Gendras

